



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section « Sécurité sociale »

CSSSS/15/117

AVIS N° 12/29 DU 8 MAI 2012, MODIFIÉ LE 7 JUILLET 2015, RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE, À L'INSTITUT DES COMPTES NATIONAUX, AU STEUNPUNT WERK EN SOCIALE ECONOMIE, À L'INSTITUT WALLON DE L'ÉVALUATION, DE LA PROSPECTIVE ET DE LA STATISTIQUE ET À L'OBSERVATOIRE BRUXELLOIS DU MARCHÉ DU TRAVAIL EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT DE COMPTES DE L'EMPLOI

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 5, § 1^{er};

Vu la demande du 30 avril 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 3 mai 2012;

Vu la demande du 16 juin 2015;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 18 juin 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, l'Institut des comptes nationaux, le Steunpunt Werk en Sociale Economie, l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique et l'Observatoire bruxellois du marché du travail souhaitent pouvoir disposer de certaines données anonymes, en vue de l'établissement de comptes de l'emploi.

- 2. Les instances précitées collaborent afin de parvenir à une estimation administrative uniforme de l'emploi en Belgique et dans les régions. Étant donné qu'elles préfèrent compter des *personnes* plutôt que des *emplois*, elles souhaitent à tout prix éviter que des personnes soient comptées deux fois. Les personnes qui sont connues auprès de différentes institutions de sécurité sociale ne peuvent être comptées qu'une seule fois. Bien que les applications de base du datawarehouse marché du travail et protection sociale offrent la possibilité d'éliminer certains doublons, il est toutefois impossible de les éliminer tous. C'est pourquoi des données anonymes spécifiques s'avèrent nécessaires.
- 3. Il s'agit plus précisément de trois tableaux qui portent sur tous les trimestres à partir de 1999 jusqu'au dernier trimestre disponible. Ceux-ci doivent être fournis tous les ans pour les trimestres nouvellement disponibles.
- 4. Le *premier tableau* a pour but de supprimer, lors du recensement de la population active sur la base de fichiers administratifs, les doublons en ce qui concerne les personnes qui cumulent un ou plusieurs emplois déclarés à l'Office national de sécurité sociale (ONSS) avec un ou plusieurs emplois déclarés à l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS). La méthodologie actuelle permet de répartir cette correction de manière proportionnelle parmi les secteurs. Grâce à ce nouveau tableau, les chercheurs souhaitent affiner la méthodologie jusqu'au niveau des secteurs d'activité.

Un premier sous-tableau comprend le nombre de salariés, délimités sur la base de la nomenclature de la position socio-économique, ensuite répartis selon la période à laquelle le tableau a trait, le sexe, le domicile, la classe d'âge, l'indication selon laquelle l'intéressé est connu auprès de l'ONSS, l'indication selon laquelle l'intéressé est connu auprès de l'ORPSS et – en principe tant en ce qui concerne l'emploi déclaré à l'ONSS que l'emploi déclaré à l'ORPSS – le code d'importance, le secteur de l'emploi, le secteur du travailleur (uniquement pour l'ORPSS), le statut du travailleur et le régime de travail. Le domicile est traité au niveau de la commune et au niveau de la région. Toutefois, au niveau de la commune, le secteur d'activité se limite à trois chiffres.

L'autre sous-tableau comprend le nombre de salariés, répartis selon la date à laquelle se rapporte le tableau, le sexe, le lieu de travail au niveau de l'arrondissement, la classe d'âge, l'indication selon laquelle l'intéressé est connu à l'ONSS, l'indication selon laquelle l'intéressé est connu à l'ORPSS et – en principe tant pour l'emploi déclaré à l'ONSS que pour l'emploi déclaré à l'ORPSS – le code d'importance, le secteur de l'emploi, le secteur de l'emploi au sein de l'établissement, le secteur du travailleur (uniquement pour l'ORPSS), le statut du travailleur et le régime de travail.

5. Le *deuxième tableau* a pour but, lors du recensement de la population active sur la base de fichiers administratifs, de supprimer les doublons en ce qui concerne les personnes qui cumulent un ou plusieurs emplois salariés avec une activité d'indépendant ou d'aidant tel que connu auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI). La méthodologie actuelle permet de répartir cette correction de manière proportionnelle parmi les secteurs. Grâce à ce nouveau tableau, les chercheurs souhaitent affiner la méthodologie jusqu'au niveau des secteurs d'activité.

Un premier sous-tableau comprend le nombre de personnes actives, délimitées sur la base de la nomenclature de la position socio-économique, ensuite réparties selon la période à laquelle le tableau a trait, le sexe, le domicile, la classe d'âge, la position socio-économique (sur la base de la nomenclature de la position socio-économique), le secteur d'activité de l'emploi salarié, le secteur d'activité du travailleur salarié (uniquement pour l'ORPSS), le secteur d'activité de l'emploi à titre d'indépendant, la qualité d'aidant (conjoint aidant ou autre aidant), le fait d'être ou non connu auprès de l'INASTI (en tant que travailleur indépendant ou aidant, à titre principal, à titre complémentaire ou après la mise à la retraite), de l'ONSS ou de l'ORPSS (en tant que travailleur salarié), auprès de l'Office national de l'emploi (ONEm) ou auprès du Collège intermutualiste national (CIN) (en tant que travailleur frontalier avec le code CT2-301 ou en tant que travailleur frontalier avec le code CT2-305) et le pays d'occupation pour les personnes avec le code CT2-301 ou CT2-305 (Pays-Bas, France, Allemagne, Luxembourg ou autre). Le domicile est traité au niveau de la commune et au niveau de la région. Toutefois, au niveau de la commune, le secteur d'activité se limite à trois chiffres.

L'autre sous-tableau comprend le nombre de travailleurs, répartis selon la date à laquelle se rapporte le tableau, le sexe, le lieu de travail au niveau de l'arrondissement, la classe d'âge, la position socio-économique (sur la base de la nomenclature de la position socio-économique), le secteur d'activité de l'emploi salarié (en général et au sein de l'établissement), le secteur d'activité du travailleur salarié (en général et au sein de l'établissement), le secteur d'activité de l'emploi indépendant, la qualité d'aidant (conjoint aidant ou autre aidant), le fait d'être connu ou non auprès de l'INASTI (en tant qu'indépendant ou en tant qu'aidant, à titre principal, à titre complémentaire ou après la pension), de l'ONSS ou de l'ORPSS (en tant que salarié), auprès de l'ONEm ou auprès du CIN (en tant que travailleur frontalier avec le code CT2-301 ou en tant que travailleur frontalier avec le code CT2-305 (Pays-Bas, France, Allemagne, Luxembourg ou autre).

6. Le *troisième tableau* permet d'inventorier les cumuls entre les personnes actives et les demandeurs d'emploi. Pour des raisons administratives (par exemple, en cas de retard lors de la désinscription des registres), il est possible que certaines personnes soient enregistrées simultanément comme personnes actives et comme demandeurs d'emploi. Afin de pouvoir faire une estimation de ces doubles emplois, les chercheurs demandent à pouvoir disposer d'un tableau croisé répartissant les catégories de chômage selon les statuts dans la nomenclature. Sur la base de ce tableau, ils souhaitent vérifier si des corrections supplémentaires pour les doublons s'avèrent pertinentes. De manière concrète, le troisième tableau comprend les positions socio-économiques, ensuite réparties en fonction du trimestre, de la catégorie de demandeur d'emploi et de la région.

B. EXAMEN

7. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin

pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

- **8.** Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit fournir, au préalable, un avis, sauf dans quelques cas exceptionnels.
- **9.** La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données que les destinataires ne sont pas en mesure de convertir en données à caractère personnel.
- **10.** La communication vise à établir des comptes de l'emploi (estimation de l'emploi en Belgique et dans les régions), ce qui semble utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

formule un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, à l'Institut des comptes nationaux, au *Steunpunt Werk en Sociale Economie*, à l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique et à l'Observatoire bruxellois du marché du travail, en vue de l'établissement de comptes de l'emploi.

Yves ROGER Président